



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 2009 - 34 b

PROPOSITIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE POUR LES ARTISTES-AUTEURS

Décembre 2009

Synthèse

Gilles BUTAUD
Chargé de mission

Serge KANCEL
Inspecteur général

Inspection générale des affaires culturelles

Résumé du rapport

Le code du travail prévoit que "la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une **obligation nationale**" et que "tout travailleur engagé dans la vie active" ou toute personne qui s'y engage "doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle". Mais ces dispositions sont largement inopérantes s'agissant des artistes-auteurs.

Paradoxalement, certains artistes-auteurs peuvent bénéficier de formation continue au titre d'autres statuts professionnels : ce peut être le cas s'ils ont, par ailleurs, une activité en tant que salarié, artisan ou travailleur indépendant. Mais ces cas sont marginaux. La très grande majorité des artistes-auteurs, rémunérés essentiellement sous forme de droits d'auteur, **ne sont pas en situation de cotiser et donc de bénéficier de la formation continue.**

Pour autant, l'analyse des conditions d'exercice des métiers d'artistes-auteurs permet d'identifier plusieurs **grands types de besoins** en matière de formation continue : intégrer des compétences techniques et créatives nouvelles ; maîtriser l'environnement et le cadre d'exercice des métiers (gestion, droit, informatique, etc.) ; construire des parcours professionnels en termes d'orientation voire de réorientation, y compris par valorisation par un diplôme des acquis de l'expérience (VAE) ; rompre l'isolement créatif des auteurs.

La faiblesse relative des effectifs des organisations représentant les artistes-auteurs et les cloisonnements entre les différents domaines artistiques, ont longtemps freiné l'affirmation des besoins en la matière. Les choses ont évolué : à l'issue d'une réunion tenue le 12 septembre 2007, 17 organisations représentant les artistes-auteurs ont signé une **déclaration commune** réclamant l'application du droit à la formation continue et l'instauration d'un fonds de formation (ou le rattachement à un fonds existant).

Un consensus se dégage pour considérer que la source principale de financement du futur dispositif devrait être une **cotisation individuelle obligatoire** pour les artistes-auteurs, cotisation à laquelle les 17 organisations les représentant se sont déclarées résolues. La solution la plus simple en gestion serait de reprendre l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à savoir les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur, qu'elle soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. S'appliquerait la même régime d'assiette selon que la cotisation serait précomptée par le diffuseur ou payée directement par l'artiste-auteur.

Mais cette assimilation au régime de sécurité sociale géré par l'Agessa ou la Maison des artistes, pose une première question, dans la mesure où la population concernée est elle-même double : **les assujettis et les affiliés**. Sont assujettis, et doivent obligatoirement cotiser, tous les artistes-auteurs tirant des revenus, quel qu'en soit le niveau, des activités relevant du champ d'application des deux organismes. Mais ne sont affiliés, c'est-à-dire effectivement couverts socialement par ces deux organismes, que les artistes-auteurs dont les revenus ont dépassé l'année précédente 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC. On dénombrait, pour l'année 2008, 44.917 cotisants à la Maison des artistes (plasticiens, graveurs) pour 22.418 affiliés. Le rapport est très différent pour l'Agessa (photographes, écrivains, scénaristes, illustrateurs et tous autres auteurs), qui gère environ 230.000 cotisants pour 11.019 affiliés.

Les options de faire cotiser les affiliés ou les assujettis présentent des avantages et des inconvénients. Le **choix des affiliés** permet la mise en place d'un système basé sur une population clairement identifiée, dont l'activité professionnelle relève bien principalement de celle des artistes-auteurs ; ceci y compris face à la concurrence d'occasionnels dont, d'ailleurs, la faiblesse des revenus en tant qu'artiste-auteur peut s'accompagner d'une réticence à cotiser pour la formation continue, et augmenter les coûts relatifs de gestion. Cependant, le choix des seuls affiliés non seulement risquerait d'affaiblir l'efficacité du recouvrement des cotisations des auteurs, faute de possible versement par les diffuseurs

sous forme de précompte (ceux-ci n'ayant pas le moyen de vérifier la qualité d'assujettis ou non), mais il rendrait impossible toute perspective d'une contribution "diffuseur" au futur dispositif. Par ailleurs, le resserrement de la base des cotisants aux seuls affiliés divise par trois les recettes du futur dispositif, ce qui peut conduire, pour qu'une masse critique soit atteinte, à alourdir la cotisation desdits affiliés.

L'**option des assujettis**, qui reprend le système qui a fait ses preuves en matière de sécurité sociale, apparaît la plus satisfaisante si l'on regarde l'ensemble des critères du choix : elle répond au principe de mutualisation qui est à la base même de la formation professionnelle continue telle qu'établie par le code du travail ; elle évite toute atteinte au principe d'égalité de traitement au regard de l'effectivité du droit et d'égalité devant les charges publiques ; elle élargit et sécurise la ressource ; pour autant, ce principe d'égalité n'est en rien contradictoire avec la mise en place, par la future gouvernance du dispositif, de critères (d'ancienneté, de régularité de l'activité, etc.) permettant de centrer l'offre de formation sur les "professionnels" mais aussi sur les artistes-auteurs qui, bien que bénéficiant de revenus trop faibles pour une affiliation continue à l'Agessa ou la Maison des artistes, n'en ont pas moins une activité régulière.

La majorité des organisations représentant les artistes-auteurs s'est prononcée en faveur d'une **cotisation proportionnelle aux rémunérations**, et non forfaitaire. Celles-ci ont notamment examiné l'hypothèse d'une cotisation de 0,55 % (par analogie avec la participation due au titre de la formation continue par les employeurs occupant moins de dix salariés). La mission s'en est inspiré dans ses propositions.

Les organisations ont également envisagé un plafonnement de ladite cotisation, sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale (34.308 euros), soit une cotisation maximale de l'ordre de 190 euros. Mais l'instauration d'un plafond complique l'application du dispositif de recouvrement sauf à imaginer une procédure de régularisation et remboursement éventuel à l'année n+1. C'est pour cette raison, et aussi au nom du principe de mutualisation solidaire, que les rapporteurs proposent de **ne pas fixer de plafond à la cotisation**.

L'attribution légale à l'Agessa ou la Maison des artistes, **organismes chargés du recouvrement** des cotisations de sécurité sociale, d'une compétence identique pour la formation continue, constitue la solution à la fois la plus simple et la moins coûteuse. Ce choix fait l'objet d'un assentiment général. L'Agessa et la Maison des artistes apparaissent disposés à assurer cette prestation qui ne devrait engendrer que de très faibles coûts de gestion.

Une deuxième piste de financement du futur dispositif, toujours du côté des auteurs, serait une **contribution des sociétés d'auteurs sur la base de l'article L 321-9 du CPI** : cet article impose aux sociétés de perception et de répartition des droits de consacrer à des actions dites "d'intérêt collectif" (dont la formation des artistes) 25 % des sommes perçues au titre de la "rémunération pour copie privée". Les actions menées à ce titre par neuf SPRD importantes des domaines du sonore et de l'audiovisuel, actions auxquelles la Commission permanente de contrôle des SPRD a consacré une partie importante de son rapport 2007, représentaient en 2006 un total de 61,6 M€. Mais, au sein de ces actions, la formation fait clairement figure de parent pauvre : de l'ordre de 3 M€, soit quelque 5% du total. Il existe donc une marge de manœuvre importante.

Entre une solution possible, qui serait de consacrer à la formation une part fixe, imposée par la loi, au sein de l'enveloppe obligatoire de l'article L 321-9 du CPI, et celle d'une participation laissée chaque année à l'appréciation de chaque société, les rapporteurs préconisent une solution médiane, à savoir une participation définie globalement par **accord conventionnel entre les sociétés**, qui définiraient elles-mêmes de clés de participation

En termes d'équilibre d'ensemble, un choix essentiel est, aux yeux de la mission, soit de laisser les artistes-auteurs financer seuls le dispositif, soit d'instituer en plus une **contribution des producteurs et des diffuseurs** qui sont amenés à rémunérer les artistes-auteurs, notamment sous forme de droits d'auteurs. C'est cette seconde solution que préconisent les rapporteurs, en considérant que la formation

des artistes-auteurs en cours de carrière, la diversification et le renouvellement créatifs qu'elle permet, bénéficient directement aux producteurs et aux diffuseurs qui procèdent à l'exploitation des œuvres. Les "diffuseurs" (cette notion recouvrant aussi bien les éditeurs et les producteurs que les galeries d'art, les chaînes de radio et de télévision ou les exploitants de salles de cinéma) versent déjà pour la sécurité sociale des artistes-auteurs une contribution de 1 % assise sur les revenus artistiques qu'ils leur versent. L'extension de ce type de financement au dispositif à venir en matière de formation continue, serait d'une application particulièrement simple et efficace. Dans le même souci de simplicité, le rapport préconise de confirmer également le fait que cette contribution inclurait les droits d'auteur versés aux ayants-droit.

Une question connexe et problématique devra, toutefois, faire l'objet d'un arbitrage. Il s'agit de déterminer s'il est justifié et opportun d'inclure ou non dans le dispositif cette catégorie particulière de diffuseurs que sont les **galeries, antiquaires et sociétés de ventes aux enchères**. L'assiette de la contribution de 1 % qu'ils versent pour la sécurité sociale est, pour eux, constituée soit de 30 % du chiffre d'affaires de l'année précédente, soit des commissions obtenues sur les ventes d'œuvres d'art originales, y compris anciennes. Elle est donc d'une essence différente.

Une fois posés les principes du dispositif, le rapport fait une estimation des ordres de grandeur en cause : si l'on prévoit que la population susceptible de remplir les conditions d'accès aux actions de formation pourrait se situer dans une fourchette de 30 000 à 40 000 personnes ; si l'on évalue, de façon plausible en régime de croisière, à 20 % le taux d'accès à la formation, la population d'artistes-auteurs susceptibles de bénéficier d'une formation chaque année pourrait être de l'ordre de **7.000 stagiaires**. En reprenant le coût moyen des formations d'un organisme comme l'AFDAS, soit environ 1.400 euros, le coût global des besoins peut être estimé à 9,8 M€, chiffre rendant nécessaire une **collecte de l'ordre de 10,9 M€** si l'on tient compte d'une évaluation (maximale, soit 9,9 %) des frais de gestion sur ladite collecte. Si, comme le préconisent les rapporteurs, l'ensemble des assujettis est concerné, une cotisation individuelle à hauteur de 0,45 % des revenus, complétée d'une contribution de 0,1 % des "diffuseurs" sur ces mêmes revenus (le total faisant donc 0,55 %), aboutirait effectivement à un fonds de l'ordre de 11 M€ pour la formation continue des artistes-auteurs.

La question se pose, en complément, d'une participation des sociétés qui, au nom des producteurs, perçoivent les droits "voisins" créés par la loi de 1985, perceptions auxquelles l'article L 321-9 du CPI impose les mêmes contraintes d'utilisation partielle pour des actions "d'intérêt collectif" (dont la formation d'artistes) que pour les auteurs. On peut imaginer que l'accord conventionnel, évoqué plus haut, entre sociétés d'auteurs, s'ouvre aux sociétés gérant les **droits voisins des producteurs** voire, d'ailleurs, aux sociétés représentant les **artistes-interprètes**.

Ces bases financières posées, la question se pose du **choix de l'opérateur** qui sera en mesure de gérer le futur dispositif de formation. L'hypothèse de la création d'un opérateur *sui generis* a rapidement été abandonnée, comme allant radicalement à l'inverse de l'évolution générale vers une limitation en nombre et un grossissement en volume des opérateurs existant. Dès lors, deux opérateurs apparaissent susceptibles de porter le dispositif : le **FIF-PL**, fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux ; et l'**AFDAS**, organisme paritaire collecteur agréé couvrant les branches professionnelles du spectacle vivant, de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films, de l'audiovisuel, de la publicité et de la distribution directe et des loisirs.

Ces deux organismes ont indéniablement des atouts à faire valoir pour la gestion d'un futur dispositif de formation continue des artistes-auteurs. Au vu des avantages et inconvénients des deux hypothèses, longuement développés dans le corps du rapport, la mission considère que **la balance penche en faveur de l'AFDAS**. Parmi les arguments analysés, deux apparaissent comme pesant particulièrement en ce sens :

- l'obligation d'adhésion à l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) des organisations gestionnaires du FIF-PL, qui apparaît très éloignée de la culture de la plupart des interlocuteurs professionnels rencontrés par la mission ;

- et, surtout, la capacité de l'AFDAS à accompagner les demandeurs dans leur démarche en assurant un service de conseil de proximité notamment dans ses antennes régionales, élément qui apparaît déterminant à la mission, s'agissant d'un dispositif qui devra progressivement trouver son régime de croisière aussi bien sur le plan opérationnel que qualitatif.

La question des conséquences du caractère paritaire de l'AFDAS devra néanmoins être débattue. Les représentants des partenaires sociaux au sein de l'AFDAS n'envisagent, en première analyse, la participation des représentants des artistes-auteurs au conseil d'administration qu'à titre consultatif. L'AFDAS, cependant, insiste dans sa réponse à la mission sur l'**autonomie des sections** en son sein (les artistes-auteurs constituant dans cette hypothèse une section), et rappelle que, pour chacune d'entre elles, le conseil de gestion "gère son budget et décide de ses règles de prise en charge", et que "c'est bien au sein de ce conseil que se prennent toutes les décisions de la politique de formation du public qui relève de la section".

La mission préconise que le futur dispositif au sein de l'AFDAS soit piloté par un **conseil de gestion mixte** "artistes-auteurs" / "diffuseurs". La répartition pourrait être analogue à celle qui prévaut pour les conseils d'administration de l'Agessa et de la Maison des artistes.

Enfin, le rapport énonce les différentes **dispositions légales et réglementaires** qui devront être prises pour rendre le dispositif opérationnel.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Afin de rendre effectif le droit à la formation continue des artistes-auteurs non salariés, la mission propose les mesures suivantes. Celles-ci, dont certaines nécessitent une disposition législative, devront bien évidemment être soumises au préalable à une concertation avec les représentants des professionnels concernés : auteurs, diffuseurs, sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur.

- Instituer un fonds d'assurance formation continue (FAF) au bénéfice des artistes-auteurs non salariés, en ayant pour objectif un niveau de collecte d'environ 11 M€.
- Fixer une cotisation obligatoire, non plafonnée et proportionnelle aux rémunérations, pour l'ensemble des artistes-auteurs assujettis au régime général de sécurité sociale dans le champ de compétence de l'Agessa et de la Maison des artistes : 0,45 % des revenus artistiques.
- Fixer une contribution des "diffuseurs", par ailleurs soumis au 1 % de cotisation de sécurité sociale, en incluant ou non les commerces d'art, au titre de leur participation à la formation continue des artistes-auteurs : 0,1 % des revenus artistiques.
- Confier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (Agessa et MDA) le recouvrement des ces cotisations d'assurance formation selon le régime déjà en application de précompte ou de déclaration directe.
- Inciter les SPRD à fixer par accord conventionnel un taux d'abondement volontaire au fonds d'assurance formation dans le cadre de leurs obligations d'actions "d'intérêt général" (article L 321-9 du code de la propriété intellectuelle).
- Impliquer les établissements publics nationaux statutairement concernés par le soutien aux artistes-auteurs (Centre National du Cinéma, Centre National du Livre, Centre National des Arts Plastiques) en les incitant à se concerter pour déterminer des opérations ciblées de formation continue susceptibles d'être soutenues dans le cadre de leurs orientations prioritaires.
- Favoriser l'insertion du soutien aux actions de formation continue des artistes-auteurs dans le cadre des nouveaux plans régionaux de développement de la formation professionnelle signés par les présidents de conseils régionaux et par les représentants de l'Etat en région (L 214-13 du code de l'éducation).

- Confier à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour percevoir la collecte des employeurs des salariés intermittents du spectacle (AFDAS) la gestion du fonds d'assurance formation des artistes-auteurs non salariés sur la base d'une disposition légale analogue au dispositif existant pour les travailleurs indépendants de la pêche et des cultures maritimes.
- Confier la gouvernance de ce fonds autonome au sein de l'AFDAS à un conseil mixte de gestion constitué conformément à la répartition entre collèges aux conseils d'administration de l'Agessa et de la MDA ainsi qu'à la représentativité constatée à l'occasion des élections à ces instances.